



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (6<sup>ème</sup> chambre )**  
7 juin 2004

---

- 1. Responsabilité médicale – Preuve**
- 2. Dommage – Evaluation – Incapacités temporaires – Douleurs physiques**
- 3. Dommage – Evaluation – Incapacité permanente – Dommage matériel et moral – Préjudice matériel post lucratif – Préjudice d'affection de l'épouse de la victime**

- 1. En concluant que la contamination d'un cathéter lors de son introduction dans la veine du patient est un des éléments pratiquement certain de la septicémie contractée par celui-ci, le rapport d'expertise établit suffisamment, même sur base de la responsabilité aquilienne, le lien causal entre la septicémie et le manque de précaution du médecin opérateur.*
- 2. Un quantum doloris, fixé à 4 sur l'échelle d'intensité, peut être indemnisé par une somme journalière de 2,47 euros par degré retenu.*
- 3. Pour les dommages matériel et moral confondus résultant d'une incapacité permanente de 22%, il y a lieu d'allouer une indemnité globale de 17.352 euros à une victime âgée de 67 ans lors de la consolidation. En l'espèce, l'épouse de la victime obtient à titre personnel une indemnité de 5.000 euros pour le préjudice d'affection.*

*( A. et B./ ASBL C. en présence de D.)*

---

(...)

Attendu que la lecture du rapport complémentaire et les pièces actuellement produites par les parties permettent de considérer comme établi que:

- il n'y avait aucune prédisposition chez le patient (ce qui ne fait plus l'objet de discussion par la défenderesse).
- l'hygiène générale dans les locaux de la défenderesse était bonne et ce n'est pas à un manque d'hygiène générale que les infections nosocomiales peuvent être imputées à notre époque.
- le matériel utilisé dans le cas d'espèce (cathéter) n'est pas, comme tel, à l'origine de la septicémie dont a souffert le demandeur.
- le manquement aux règles de l'art, à l'origine de la contamination du cathéter, se situe lors des manipulations de ce dernier lorsqu'il a été introduit dans la veine, par un microbe situé sur la peau avec laquelle cet appareil est forcément entré en contact.

- pour éviter ce type de problème, la peau doit être vigoureusement lavée avec une solution antiseptique, éventuellement à deux reprises, l'opérateur devant porter des gants stériles et si possible un masque.
- en l'espèce "la contamination du cathéter lors de son introduction, est un des éléments pratiquement certain de la septicémie" (page 12 du rapport complémentaire);
- c'est le docteur X. qui a placé le cathéter (lettre du ... du 1er avril 2004 à Maître ...).
- ce médecin était à l'époque engagée dans les liens d'un contrat d'emploi avec la défenderesse (même courrier).

Attendu qu'ainsi, l'expert a suffisamment établi le rapport causal entre la septicémie dommageable et un manque de précaution dans le chef de l'opératrice, en ayant écarté toutes autres causes possibles.

Que même dans le cadre de la responsabilité aquilienne sur laquelle ils fondent leur demande, il ne peut être réclamé davantage aux demandeurs quant à la preuve qu'ils doivent rapporter.

Que par ailleurs, et sans aller jusqu'à étendre de façon excessive la notion d'obligation de résultat, certains auteurs n'hésitent pas à poser la question de savoir s'il ne serait pas raisonnable de qualifier comme telles certaines obligations du corps médical, en matière, par exemple, de stérilisation (Vansweevelt, Responsabilité civile du médecin et de l'hôpital, édition 1996, page 80).

Qu'enfin, la défenderesse, qui pouvait cependant le faire aisément, n'expose pas comment le docteur Denis, à qui elle aurait pu demander de lui établir un rapport à ce sujet, aurait satisfait aux normes de sécurité rappelées par l'expert Defays.

Qu'il résulte de ces considérations que la demande des consorts X. est fondée en son principe.

#### QUANT AUX RECLAMATIONS.

Attendu que pour frais médicaux et hospitaliers, il est réclamé par les consorts X. une somme totale de 2.443,31 euros.

Que cependant, la partie défenderesse conteste, jusqu'à nouvel ordre, les montants ainsi réclamés, dès lors que des pièces justificatives ne sont pas produites.

Qu'il y a donc lieu de réserver à statuer sur ce poste, en rappelant par ailleurs qu'il faudra tenir compte de la ventilation à effectuer entre les frais imputables à la maladie initiale et ceux imputables à la septicémie et ses complications; que l'expert s'est d'ailleurs exprimé à ce sujet.

Attendu que pour frais de déplacements il est réclamé une somme de 187,50 euros.

Que ce montant peut être admis, dès lors qu'il inclut, à juste titre, les déplacements aux cabinets de l'expert et des sapiteurs.

Attendu que pour dommage moral durant les incapacités temporaires, telles que retenues par l'expert, il est réclamé une indemnité de 37,18 euros par jour d'hospitalisation (67) et une indemnité de 22,31 euros au prorata des taux retenus pour les autres journées soit au total une indemnité de 7.769,62 euros.

Attendu que la défenderesse estime ces réclamations excessives.

Attendu cependant que les souffrances et infirmités diverses encourues à la suite des faits litigieux, et telles que mises en évidence d'ailleurs par les travaux d'expertise, permettent de considérer que les prétentions du demandeur ne sont pas excessives et qu'il y a lieu d'y faire droit.

Attendu que pour le quantum doloris de 4 sur l'échelle de 7, pour la période du 30 août au 30 septembre 1992, il est réclamé une indemnité journalière de 3,72 euros par degré, soit au total 461,28 euros.

Attendu que la défenderesse offre une indemnité fixée à 100 FB soit 2,47 euros, par degré et par jour.

Que cette proposition est conforme à la jurisprudence actuelle et sera donc suivie.

Qu'il revient ainsi au demandeur une indemnité globale de 305,72 euros.

Attendu que pour incapacité permanente de 22% retenue par l'expert, consolidée au 1er janvier 1994, il est réclamé, pour dommage matériel et moral confondus, une somme globale de 44.761,60 euros.

Attendu que ce montant paraît quelque peu excessif, dès lors que le demandeur était âgé de 67 ans à la date de consolidation.

Attendu que pour frais de déplacements il est réclamé une somme de 187,50 euros.

Que ce montant peut être admis, dès lors qu'il inclut, à juste titre, les déplacements aux cabinets de l'expert et des sapiteurs.

Attendu que pour dommage moral durant les incapacités temporaires, telles que retenues par l'expert, il est réclamé une indemnité de 37,18 euros par jour d'hospitalisation (67) et une indemnité de 22,31 euros au prorata des taux retenus, pour les autres journées soit au total une indemnité de 7.769,62 euros.

Attendu que la défenderesse estime ces réclamations excessives.

Attendu cependant que les souffrances et infirmités diverses encourues à la suite des faits litigieux, et telles que mises en évidence d'ailleurs par les travaux d'expertise, permettent de considérer que les prétentions du demandeur ne sont pas excessives et qu'il y a lieu d'y faire droit.

Attendu que pour le quantum doloris de 4 sur l'échelle de 7, pour la période du 30 août au 30 septembre 1992, il est réclamé une indemnité journalière de 3,72 euros par degré, soit au total 461,28 euros.

Attendu que la défenderesse offre une indemnité fixée à 100 FB soit 2,47 euros, par degré et par jour.

Que cette proposition est conforme à la jurisprudence actuelle et sera donc suivie.

Qu'il revient ainsi au demandeur une indemnité globale de 305,72 euros.

Attendu que pour incapacité permanente de 22% retenue par l'expert, consolidée au 1er janvier 1994, il est réclamé, pour dommage matériel et moral confondus une somme globale de 44.761,60 euros.

Attendu que ce montant paraît quelque peu excessif, dès lors que le demandeur était âgé de 67 ans à la date de consolidation.

Qu'il y a lieu de lui allouer, eu égard à son âge, une indemnité globale fixée ex aequo et bono à 700.000 FB, soit 17.352,54 euros.

Attendu qu'il est réclamé, pour préjudice matériel postlucratif, une somme de 5.268,21 euros pour la période d'incapacité temporaire.

Attendu cependant que le principe même de cette réclamation est contesté par la défenderesse. Qu'elle fait valoir, à juste titre, que le demandeur ne rapporte aucune preuve de l'existence d'un tel préjudice. Que celui-ci ne se présume pas; que cette demande sera donc rejetée.

Attendu que pour préjudice d'affection, l'épouse du demandeur réclame, à titre personnel, une indemnité forfaitaire de 12.934,68 euros, dont le principe même est contesté, dans le cas d'espèce, par la défenderesse.

Attendu cependant qu'il n'est pas douteux que la dame B. s'est beaucoup investie en cette affaire, et a vu son existence profondément modifiée et altérée par le handicap lourd dont son mari reste atteint.

Qu'il paraît adéquat de lui allouer une indemnité de 5.000 euros à titre personnel.

#### SUR LES RECLAMATIONS DE D., PARTIE INTERVENANTE.

Attendu qu'en fonction des observations formulées par l'expert, cette partie établit actuellement sa réclamation à 30.785,92 euros qui est apparemment admise par la défenderesse et qui sera allouée.

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

**Du 7 juin 2004** – Tribunal civil (6<sup>ième</sup> Ch.)

Siég.: Mr. R. **Fontaine**

Greffier: Mme. F. **Ledent**

Plaid.: Mes C. **Philippart de Foy**, H. **Musch** et F. **Vandermeulen et Jeunehomme** ( loco H. **Demeester** )

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 058  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège